

DOUAI 18 MARS 1999  
ATRAL et DIAGRAL c. CEDOM ELECTRONIQUE

DOSSIERS BREVETS 1999.III.1

(Inédit)

**GUIDE DE LECTURE**

- MISE EN GARDE ET DENIGREMENT

\*\*\*

## LES FAITS

- : Les sociétés ATRAL et DIAGRAL sont titulaires de brevets français.
- 13 février 1998 : Le Cabinet CASALONGA notifie les brevets à une société CEDOM.
- : ATRAL et DIAGRAL mettent en garde le distributeur LEROY-MERLIN contre le possible caractère contrefaisant des produits CEDOM.
- 13 mai 1998 : Le Tribunal de grande instance de Béthune, statuant commercialement, juge que les sociétés ATRAL et DIAGRAL ont commis un acte de dénigrement commercial engageant leur responsabilité délictuelle et les condamne *in solidum*.
- 10 juillet 1998 : ATRAL et DIAGRAL font appel
  - au titre de l'incompétence du TGI de Béthune,
  - au titre du défaut de déloyauté de leur comportement.
- 12 octobre 1998 : CEDOM demande
  - le rejet de l'exception d'incompétence,
  - la confirmation au fond du jugement.
- 24 février 1998 : **La Cour d'appel de Douai**
  - . **rejette l'exception d'incompétence soulevée par ATRAL et DIAGRAL,**
  - . **infirme le jugement déféré et déboute CEDOM de son action en concurrence déloyale,**
  - . **déboute ATRAL et DIAGRAL de leur demande incidente en concurrence déloyale.**

## LE DROIT

### PREMIER PROBLEME : Compétence

#### *A – LE PROBLEME*

##### *1°) Prétention des parties*

a) Les demandeurs à l'incompétence (ATRAL et DIAGRAL)

prétendent que le TGI de Béthune était incompétent puisque statuant en droit des brevets.

b) Le défendeur à l'incompétence (CEDOM)

prétend que le TGI de Béthune était compétent puisque ne statuant pas en droit des brevets.

**2°) *Enoncé du problème***

Un acte de dénigrement par mise en garde d'éventuelle contrefaçon appartient-il au contentieux spécial des brevets d'invention ?

**B – LA SOLUTION**

**1°) *Enoncé de la solution***

*"Ce contentieux né certes à l'occasion de l'exploitation de brevets d'invention n'a pas pour objet même l'exploitation illicite de ces brevets et échappe donc à la compétence exclusive de la juridiction désignée par l'article 615-17 CPI.*

*En tout état de cause, la Cour de céans est juridiction d'appel de ce tribunal comme du tribunal de grande instance de Béthune et l'exception d'incompétence soulevée in limine litis par les appelants est sans intérêt".*

**2°) *Commentaire de la solution***

La solution paraît correcte.

|  |
|--|
| <b>DEUXIEME PROBLEME : Mise en garde</b> |
|--|

**A – LE PROBLEME**

**1°) *Prétention des parties***

a) Le demandeur en concurrence déloyale (CEDOM)

prétend que l'envoi d'une lettre de mise en garde de contrefaçon de brevet à des distributeurs constitue un acte de concurrence déloyale tant que cette contrefaçon n'a pas été établie.

b) Les défendeurs en concurrence déloyale (ATRAL et DIAGRAL)

prétendent que l'envoi d'une lettre de mise en garde de contrefaçon de brevet à des distributeurs ne constitue pas un acte de concurrence déloyale.

**2°) *Enoncé du problème***

L'envoi d'une lettre de mise en garde de contrefaçon de brevet à des distributeurs constitue-t-il un acte de concurrence déloyale ?

**B – LA SOLUTION**

**1°) *Enoncé de la solution***

*"Suivant l'alinéa 3 du même article, lorsque l'atteinte portée aux droits du propriétaire du brevet est commise par une autre personne que le fabricant du produit contrefait, la mise en connaissance de cette personne est un élément constitutif de la contrefaçon;*

*Le fait pour un vendeur d'avoir agi en connaissance de cause peut résulter des circonstances de la cause, ou peut être prouvé par l'envoi d'une lettre de mise en connaissance;*

***En conséquence, cet envoi ne peut constituer en lui-même un acte de concurrence déloyale;***

***Mais sa mise en œuvre peut être fautive, en cas de mauvaise foi de son expéditeur, ou d'abus manifeste.***

*En l'absence de décision judiciaire établissant la réalité d'une contrefaçon, la mise en connaissance ne doit pas affirmer de façon péremptoire l'existence d'une contrefaçon;*

*Elle doit contenir une information objective sur le brevet dont se prévaut l'auteur du courrier, sur les revendications de ce brevet qui sont censées être reproduites par les produits vendus;*

*Elle a pour but de porter à la connaissance de ceux qui notamment commercialisent un produit l'existence d'un brevet et son contenu; en effet, un vendeur ne peut connaître le contenu de tous les brevets publiés en France dans sa branche professionnelle;*

*Cette mise en connaissance doit permettre au vendeur d'apprécier les risques d'une commercialisation d'un produit donné...*

*Enfin, les sociétés DIAGRAL et ATRAL ont été autorisées à pratiquer une saisie-contrefaçon dans les locaux de la société CEDOM et d'un magasin LEROY-MERLIN et ont assigné en contrefaçon la société CEDOM et la société LEROY-MERLIN;*

*Ainsi, sans qu'il y ait lieu d'examiner le bien fondé de l'action en contrefaçon qui fait l'objet d'une autre instance, il apparaît que la mise en connaissance adressée par les sociétés ATRAL et DIAGRAL, tant dans ses termes que dans les conditions qui ont accompagné et suivi son envoi, ne peut être considérée comme abusive".*

## **2°) Commentaire de la solution**

La solution nous paraît correcte.

### **TROISIEME PROBLEME : Dénigrement par utilisation de jugement**

*"Aussi la société CEDOM en précisant dans son courrier "nous ne tolérerons plus que des affirmations fausses et mensongères servent d'argument de vente à nos principaux concurrents" n'a pu déformer les termes et la portée de la décision exécutoire du 15 avril 1998;*

*En conséquence les sociétés ATRAL et DIAGRAL apparaissent mal fondées à soutenir que la société CEDOM s'est livrée à leur encontre à un dénigrement commercial;*

*Les sociétés ATRAL et DIAGRAL seront déboutées de toutes leurs prétentions formulées dans le cadre de leur demande incidente".*

COUR D'APPEL DE DOUAI

DEUXIEME CHAMBRE

ARRET DU 18/03/1999

\*  
\*\*

N° RG : 98/06894  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
BETHUNE statuant commercialement  
du 13/05/1998

S.C.P.  
LEVASSEUR  
CASTILLE  
LAMBERT

Avoués à la Cour d'Appel de DOUAI  
Tél. 27 99 15 15 - Fax 27 99 15 01

Réf : GG/CD

JOUR FIXE

APPELANT

SA ATRAL ,  
ayant son siège social  
140 rue du Pré de l'Orme  
38190 CROLLES,

T représentée par SES DIRIGEANTS LEGAUX  
Représentée par Me LEVASSEUR-CASTILLE-LAMBERT Avoué  
Assistée de Maître de GAUDEMARIS (Barreau de GRENOBLE)

APPELANT

SA DIAGRAL ,  
ayant son siège social  
140 rue du Pré de l'Orme  
38190 CROLLES,

représentée par SES DIRIGEANTS LEGAUX  
Représentée par Me LEVASSEUR-CASTILLE-LAMBERT Avoué  
Assistée de Maître de GAUDEMARIS (Barreau de GRENOBLE)

INTIME

SA CEDOM ELECTRONIQUE ,  
ayant son siège social  
1 rue Colbert ZI Fahin Concerto  
31170 TOURNEFEUILLE,

représentée par SES DIRIGEANTS LEGAUX

./..  
← 

Représentée par Me CARLIER-REGNIER Avoué  
Assistée de Maître THEVENOT (Barreau de TOULOUSE)

**COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS ET DU  
DELIBERE**

Madame Gosselin, président de chambre  
Madame Schneider et Madame Fontaine, conseillers

-----  
Madame Dorguin, greffier présent lors des débats

**DEBATS** à l'audience publique du QUINZE OCTOBRE MIL NEUF CENT  
QUATRE VINGT DIX HUIT

**ARRET CONTRADICTOIRE**, prononcé à l'audience publique du DIX  
HUIT MARS MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF, après  
prorogation du délibéré du dix-neuf novembre mil neuf cent quatre vingt dix  
huit, date indiquée à l'issue des débats.

Madame GOSSELIN, président, a signé la minute avec Madame  
DORGUIN, greffier.

**ORDONNANCE DE CLOTURE** en date du /X/

\*

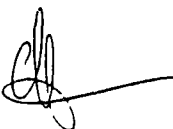
Par jugement rendu le 13 mai 1998, le tribunal de grande instance  
de BETHUNE statuant commercialement

- a jugé que les accusations proférées par le Cabinet CASALONGA-  
JOSSE pour le compte des sociétés ATRAL et DIAGRAL dans le courrier  
adressé à la société LEROY MERLIN le 13 février 1998 constituent un acte  
de dénigrement commercial engageant la responsabilité quasi-délictuelle des  
sociétés ATRAL et DIAGRAL sur le fondement de l'article 1382 du code  
civil ;

- a condamné en conséquence in solidum les sociétés ATRAL et  
DIAGRAL à payer à la société CEDOM ELECTRONIQUE la somme de  
20.000 F à titre de dommages et intérêts et celle de 5.000 F au titre de  
l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Par déclaration du 10 juillet 1998, les SA ATRAL et DIAGRAL ont  
fait appel de cette décision ;

Les sociétés ATRAL et DIAGRAL, autorisées par ordonnance de  
M.le Premier Président du 23 juillet 1998, ont fait assigner la SA CEDOM  
ELECTRONIQUE pour l'audience du 15 octobre 1998 ;

5 

Par écritures déposées les 20 juillet et 15 octobre 1998, les sociétés ATRAL et DIAGRAL

- sollicitent la réformation du jugement entrepris ;

- demandent de :

\* faire droit à l'appel des sociétés ATRAL et DIAGRAL et réformer en toutes ses dispositions le jugement du tribunal de grande instance de BETHUNE, statuant commercialement, en date du 13 mai 1998,

- dire que l'appréciation de la conformité aux dispositions de l'article L.615-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, du courrier adressé par le Cabinet CASALONGA et JOSSE au siège de la société LEROY MERLIN, ressortit à la compétence exclusive et d'ordre public des tribunaux de grande instance spécialisés en matière de propriété intellectuelle ;

- dire que la correspondance des sociétés ATRAL et DIAGRAL, en date du 13 février 1998, ressortit à l'application des dispositions de l'article L 615-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, en ce qui concerne l'information relative au caractère contrefait des produits TANIT, et ne saurait donc en conséquence constituer un acte de dénigrement ou de concurrence déloyale ;

- dire que la correspondance du Cabinet CASALONGA et JOSSE en date du 13 février 1998 ne saurait constituer un acte de dénigrement en ce qui concerne le caractère peu fiable des produits TANIT, compte tenu du caractère notoire du manque de fiabilité desdits produits s'agissant de la sécurité de leur transmission radio et du caractère établi de cette caractéristique dudit matériel au regard des pièces versées au débat par les sociétés ATRAL et DIAGRAL ;

- subsidiairement, et avant dire droit, ordonner une expertise au contradictoire des parties en donnant à l'expert commis pour mission de :

- aller en présence des parties acquérir des matériels de la gamme TANIT actuellement commercialisés dans les grandes surfaces de bricolage ;

- déballer ledit matériel et procéder à son installation en présence des parties en conformité du livret d'installation du fabricant ;

- mettre en oeuvre, en présence de ces installations d'alarme radio de marque TANIT, des casques haute-fidélité ou tout autre système radio à usage domestique, d'une marque ou de plusieurs marques grand public, conformes à la réglementation en vigueur et susceptibles d'émettre dans les mêmes bandes de fréquence du domaine partagé que celles utilisées par les produits TANIT ;

↳



- constater dans quelle mesure le fonctionnement de ces équipements radio grand public à usage domestique est de nature à perturber durablement le fonctionnement des transmissions radio du système d'alarme TANIT ;
- établir un pré-rapport et recueillir les observations des parties par voie de dire, ainsi qu'y répondre,
- déposer son rapport définitif dans le délai fixé par la Cour ;
- reconventionnellement, dire recevable et bien fondée la demande incidente des sociétés ATRAL et DIAGRAL tendant à faire dire et juger que les lettres circulaires adressées par la société CEDOM aux grandes surfaces de bricolage CASTORAMA, ensuite des jugements intervenus en première instance dans cette affaire, constituent des actes de dénigrement qui engagent la responsabilité quasi délictuelle de l'intimée ;
- interdire à la société CEDOM de correspondre par voie de lettres circulaires ou autrement avec les grandes surfaces de bricolage CASTORAMA ou le siège CASTORAMA, sous couvert de leur diffuser une quelconque information relative au litige opposant l'intimée aux sociétés ATRAL et DIAGRAL ;
- assortir cette interdiction d'une astreinte provisoire de 20.000 F par infraction constatée et pour une durée minimale de six mois ;
- en réparation du préjudice commercial causé aux sociétés ATRAL et DIAGRAL, ordonner la publication d'un extrait de l'arrêt à intervenir dans deux journaux de la presse spécialisée, au choix de la société DIAGRAL, et aux frais de la société CEDOM, sans que le coût unitaire de chaque insertion puisse dépasser la somme de 15.000 F HT ;
- en réparation du préjudice matériel causé à la société DIAGRAL, condamner la société CEDOM à lui payer la somme de 200.000 F à titre de dommages-intérêts ;
- en tout état de cause condamner la société CEDOM au paiement d'une somme de 50.000 F pour frais imposés sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Elles exposent :

- que l'action de la société CEDOM se fonde sur le courrier du 13 février 1998 du Cabinet CASALONGA et JOSSE qui avait pour objet de lui notifier les brevets dont elles sont titulaires ;
- qu'elles se sont fait autoriser à pratiquer une saisie- contrefaçon entre les mains de la société LEROY-MERLIN et de la société CEDOM ;



- qu'elles ont assigné en contrefaçon, la société CEDOM et la société LEROY-MERLIN ; que pour ce faire, elles ont attendu que leur soient délivrés les brevets ;

- que l'article L 615-1 du Code de la Propriété Intellectuelle impose de constituer de mauvaise foi le simple distributeur en lui notifiant les brevets et en lui précisant les revendications des brevets que son titulaire estime contrefaits ;

- qu'ainsi le courrier déjà cité du 13 février 1998 constituait le préalable nécessaire à l'assignation en contrefaçon de la société LEROY-MERLIN ;

- que l'envoi d'une lettre au siège social de la société LEROY MERLIN et non aux différents magasins acheteurs des produits TANIT ne peut s'analyser en une dénonciation d'un fait à la clientèle des produits TANIT ;

- que le courrier en question contient simplement une allégation de leur part quant à l'attente portée à leurs droits au titre des deux brevets en cause ;

- qu'elles n'avaient pas à justifier d'un jugement définitif de condamnation en contrefaçon du fabricant ;

- qu'elles n'ont commis aucun dévoiement des dispositions de l'article L 615-1 du Code de la Propriété Intellectuelle ;

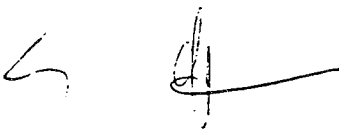
- qu'elles disposent d'éléments de preuve permettant de considérer que leur allégation d'une contrefaçon est sérieuse et donc légitime ;

- que les performances insuffisantes du matériel CEDOM en ce qui concerne la résistance au brouillage des liaisons radio étaient notoires ; qu'ainsi une expertise préalable contradictoire n'était-elle pas nécessaire ;

- que les éléments de preuve qu'elles versent aux débats constituent à tout le moins un commencement de preuve de leurs allégations justifiant une expertise contradictoire ;

- qu'il n'est résulté du courrier du 13 février 1998 aucune sanction directe ou indirecte pour la société CEDOM dans ses relations contractuelles avec son distributeur principal ;

- que la société CEDOM a adressé aux magasins de la chaîne CASTORAMA une lettre circulaire constituant une véritable dénaturation des termes de l'ordonnance rendue le 15 avril 1998 par le Président du tribunal de grande instance de BETHUNE ainsi que du jugement rendu par le tribunal de commerce de GRENOBLE en date du 6 mars 1998 ;



- que cette lettre correspond à un acte de dénigrement, puisqu'elle laisse entendre qu'elles utilisent comme argument de vente des informations fausses quant aux caractéristiques des produits TANIT ;

Par conclusions déposées le 12 octobre 1998, la SA CEDOM ELECTRONIQUE demande de :

- rejeter l'exception d'incompétence comme n'ayant pas été soulevée in limine litis, conformément aux dispositions des articles 74 et suivants du nouveau code de procédure civile ;

- dire que ce tribunal était en toute hypothèse compétent dans le cadre des dispositions de l'article L.615-17 alinéa 1er du Code de Propriété Intellectuelle ;

- que de plus, la Cour est juge d'appel, tant du tribunal de grande instance que du tribunal qui aurait pu bénéficier d'une compétence exclusive en application de l'article L 615-17 alinéa 2 du Code de la Propriété Intellectuelle, de sorte que la question de la compétence ne se pose plus devant la Cour d'Appel ;

- en toute hypothèse, constater que l'action en concurrence déloyale engagée par la société CEDOM se fonde sur les dispositions des articles 1382 et suivants du code civil, de sorte qu'elle ressort de la compétence générale des tribunaux de grande instance, et en particulier de celui de BETHUNE;

- en conséquence, se déclarer compétent,

- débouter les sociétés ATRAL et DIAGRAL de leur appel ;

- confirmer en toutes ses dispositions le jugement du tribunal de grande instance de BETHUNE du 13 mai 1998 ;

Y ajoutant,

- condamner les sociétés ATRAL et DIAGRAL à payer à la société CEDOM une indemnité supplémentaire de 20.000,00 F sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ,

Elle expose :

- que les informations contenues dans le courrier du 13 février 1998 sont fausses et mensongères ;

- que l'article L 615-1 du Code de la Propriété Intellectuelle ne confère pas au titulaire d'un brevet la faculté légale d'informer ou de mettre en garde les revendeurs non fabricants de la contrefaçon présumée ;

← 

- que la pratique de l'envoi d'une lettre de mise en connaissance ne s'inscrit pas dans le cadre d'une action en contrefaçon qui peut être engagée sans aucun préalable ;

- que par contre elle s'applique dans l'action en responsabilité civile particulière contre un vendeur connaissant la nature de ce qu'il vend ;

- que les appelants doivent démontrer qu'au moment de l'envoi de cette lettre elles pouvaient légitimement l'accuser de contrefaçon ;

- que les sociétés ATRAL et DIAGRAL sont défailtantes à rapporter cette preuve ;

- qu'en conséquence, l'accusation de contrefaçon constitue un acte de dénigrement ;

- que l'affirmation quant à l'absence de fiabilité du produit TANIT n'est pas justifiée et constitue également un acte de dénigrement ;

- que du fait de ces actes de dénigrement, elle rencontre de graves problèmes commerciaux qui pourraient aboutir à la rupture de ses relations commerciales avec la société LEROY-MERLIN , de même qu'à sa mise à l'écart des grands réseaux de distribution ;

- que suite à l'ordonnance de référé, elle s'est contenté d'en informer les tiers sans porter aucune appréciation ;

M.l'Avocat Général a conclu à la confirmation de l'ordonnance entreprise ;

### SUR CE

La société CEDOM a introduit contre les sociétés ATRAL et DIAGRAL une action en concurrence déloyale ;

Ce contentieux né certes à l'occasion de l'exploitation de brevets d'invention n'a pas pour objet même l'exploitation illicite de ces brevets et échappe donc à la compétence exclusive de la juridiction désignée par l'article 615-17 du Code de la Propriété Intellectuelle ;

En tout état de cause, la Cour de céans est juridiction d'appel de ce tribunal comme du tribunal de grande instance de BETHUNE et l'exception d'incompétence soulevée in limine litis par les appelants est sans intérêt ;

Aux termes de l'article L 615-1 du Code de la Propriété Intellectuelle l'exploitation illicite d'un brevet constitue une contrefaçon qui engage la responsabilité civile de son auteur ;



Suivant l'alinéa 3 du même article, lorsque l'atteinte portée aux droits du propriétaire du brevet est commise par une autre personne que le fabricant du produit contrefait, la mise en connaissance de cette personne est un élément constitutif de la contrefaçon ;

Le fait pour un vendeur d'avoir agi en connaissance de cause peut résulter des circonstances de la cause, ou peut être prouvé par l'envoi d'une lettre de mise en connaissance ;

En conséquence, cet envoi ne peut constituer en lui-même un acte de concurrence déloyale ;

Mais sa mise en oeuvre peut être fautive, en cas de mauvaise foi de son expéditeur, ou d'abus manifeste.

En l'absence de décision judiciaire établissant la réalité d'une contrefaçon, la mise en connaissance ne doit pas affirmer de façon péremptoire l'existence d'une contrefaçon ;

Elle doit contenir une information objective sur le brevet dont se prévaut l'auteur du courrier, sur les revendications de ce brevet qui sont censées être reproduites par les produits vendus ;

Elle a pour but de porter à la connaissance de ceux qui notamment commercialisent un produit l'existence d'un brevet et son contenu ; en effet, un vendeur ne peut connaître le contenu de tous les brevets publiés en France dans sa branche professionnelle ;

Cette mise en connaissance doit permettre au vendeur d'apprécier les risques d'une commercialisation d'un produit donné ;

Et c'est ainsi que la société LEROY-MERLIN prenait en considération le courrier que lui avait adressé le 13 février 1998 le Cabinet CASALONGA-JOSSE pour le compte des sociétés DIAGRAL et ATRAL ;

Cette lettre visait deux brevets dont l'objet était précisé ainsi que le contenu repris dans un fascicule joint ;

Or la société LEROY MERLIN , dans une correspondance du 25 février 1998, sollicitait des informations complémentaires sur les caractéristiques essentielles des inventions, objet desdits brevets susceptibles d'être reproduites par le système d'alarme TANIT , "avant de prendre une décision".

D'autre part, le courrier du Cabinet CASALONGA-JOSSE n'a été adressé qu'au siège social de la société LEROY-MERLIN et non pas à chacun des magasins LEROY-MERLIN qui constituent autant de clients de la société CEDOM ;

A handwritten signature and a checkmark-like mark are located at the bottom of the page. The signature appears to be a stylized 'H' or similar character, followed by a long horizontal stroke. To its left is a checkmark symbol.

Si la société LEROY MERLIN a cru utile d'élargir la publicité donnée aux informations données dans cette lettre, cette situation ne peut être imputée aux sociétés DIAGRAL et ATRAL ;

Enfin, les sociétés DIAGRAL et ATRAL ont été autorisées à pratiquer une saisie-contrefaçon dans les locaux de la société CEDOM et d'un magasin LEROY-MERLIN et ont assigné en contrefaçon la société CEDOM et la société LEROY-MERLIN ;

Ainsi, sans qu'il y ait lieu d'examiner le bien-fondé de l'action en contrefaçon qui fait l'objet d'une autre instance, il apparaît que la mise en connaissance adressée par les sociétés ATRAL et DIAGRAL, tant dans ses termes que dans les conditions qui ont accompagné et suivi son envoi, ne peut être considérée comme abusive;

Mais ce courrier du 13 février 1998 contient également une appréciation négative sur la fiabilité des systèmes d'alarme TANIT ;

Il ressort des tests publiés par l'INC dans la revue 60 Millions de Consommateurs dans son numéro de juin 1997, que le système TANIT TCP 30 présentait une protection insuffisante des liaisons radio entre éléments ;

La société TANIT a en outre reconnu les faiblesses de son matériel puisqu'elle proposait de remplacer gratuitement les centrales TANIT TCP 30 par leur nouvelle version (cf. page 36 n° juin 97 de la revue 60 Millions de Consommateurs); la critique émise par les appelants avait donc un caractère notoire ;

Le tribunal de grande instance de PARIS, Saisi par la société CEDOM, a considéré dans son jugement du 3 décembre 1997, que l'I.N.C. n'avait pas méconnu l'obligation de prudence et d'objectivité qui s'impose à elle dans le compte-rendu des tests qu'elle réalise pour l'information des consommateurs ;

il a précisé que le modèle testé était toujours en vente et que la nouvelle version n'était pas encore commercialisée ;

La société CEDOM n'indique pas quand son nouveau matériel a été mis sur le marché, ne démontre pas qu'il ait été modifié au niveau de la protection contre les agressions radio ;

En conséquence le dénigrement allégué par la société CEDOM n'est pas établi le jugement déféré sera donc infirmé ;

5 

Sur la demande reconventionnelle des sociétés DIAGRAL et ATRAL

Elle fonde celle-ci sur le courrier adressé par la société CEDOM aux magasins de la chaîne CASTORAMA en juillet 1998 ;

Cette lettre vise le jugement rendu le 6 mars 1998 par le tribunal de commerce de GRENOBLE, déboutant la société DIAGRAL de son action en concurrence déloyale dirigée contre la société CEDOM et l'ordonnance de référé rendue par le Président du tribunal de grande instance de BETHUNE chambre commerciale le 15 avril 1998 ;

Tout d'abord, il n'est pas établi que la société CEDOM ait eu connaissance de l'appel diligenté contre la décision du tribunal de commerce de GRENOBLE au moment où elle envoyait cette lettre ;

Ensuite, l'ordonnance de référé faisait "interdiction aux sociétés ATRAL et DIAGRAL de diffuser à quiconque directement ou indirectement par l'intermédiaire de leur conseil, les accusations contenues dans le courrier en date du 13 février 1998 sous astreinte de 20.000 F par infraction constatée " ;

Compte tenu de l'emploi du pronom indéfini "quiconque" qui donne une portée très large à la décision du 15 avril 1998, il ne saurait être reproché à la société CEDOM d'avoir donné une publicité à cette décision par voie de lettre circulaire ;

L'ordonnance vise les accusations de contrefaçon et de manque de fiabilité du matériel reprises dans la lettre du 13 février 1998 et constitutives pour le juge des référés d'actes de dénigrement contraires aux usages loyaux du commerce ;

Or le dénigrement consiste à jeter le discrédit sur un concurrent, la finalité étant de gagner des clients, des parts de marché ;

Aussi la société CEDOM en précisant dans son courrier "nous ne tolérerons plus que des affirmations fausses et mensongères servent d'argument de vente à nos principaux concurrents " n'a pu déformer les termes et la portée de la décision exécutoire du 15 avril 1998 ;

En conséquence, les sociétés ATRAL et DIAGRAL apparaissent mal fondées à soutenir que la société CEDOM s'est livrée à leur encontre à un dénigrement commercial ;

Les sociétés ATRAL et DIAGRAL seront déboutées de toutes leurs prétentions formulées dans le cadre de leur demande incidente ;

Au regard de l'équité, il convient de dire que chaque partie conservera des frais irrépétibles ;

Handwritten signature and initials at the bottom of the page. The signature appears to be 'S' followed by a stylized 'D' or 'L'.

Les dépens d'instance seront supportés par la société CEDOM déboutée de sa demande principale ;

Chaque partie, étant perdante dans ses demandes, supportera la moitié des dépens d'appel.

### PAR CES MOTIFS

**REJETTE** l'exception d'incompétence soulevée par les appelants ;

**INFIRME** le jugement déféré ;

**DIT** que le courrier en date du 13 février 1998 adressé par le Cabinet CASALONGA et JOSSE pour le compte des sociétés ATRAL et DIAGRAL à la société LEROY MERLIN ne constitue pas un acte de dénigrement commercial ;

**DEBOUTE** la société CEDOM de son action en concurrence déloyale dirigée contre les sociétés ATRAL et DIAGRAL ;

**DIT** que la lettre circulaire, adressée courant juillet 1998, par la société CEDOM aux magasins de la chaîne CASTORAMA ne constitue pas un acte de dénigrement commercial ;

**DEBOUTE** les sociétés ATRAL et DIAGRAL de leur demande incidente ;

**DIT** que chaque partie conservera ses frais irrépétibles d'instance et d'appel à sa charge ;

**CONDAMNE** la société CEDOM aux dépens d'instance ;

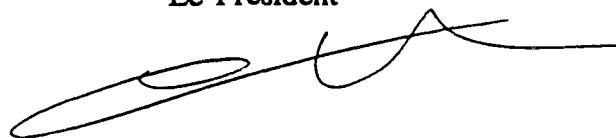
**FAIT** masse des dépens d'appel et **DIT** qu'ils seront supportés pour une moitié par les sociétés ATRAL et DIAGRAL et pour l'autre moitié par la société CEDOM, avec distraction pour les avoués de la cause pour ceux des dépens dont ils auront fait l'avance sans avoir reçu provision.

Le Greffier



J. DORGUIN

Le Président



G. GOSSELIN